



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 114 - SEPTEMBRE 2010

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2010253-0003 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du Centre Hospitalier Léon- Jean GREGORY à Thuir.	1
Arrêté N °2010215-0010 - DGC 2010 - CPOM ADAPEI	6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2010252-0001 - Arrêté Mouillage M DELHAYE Michel - Anse de Terrimbo commune de Cerbere	9
--	---

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2010244-0005 - Arrêté portant opposition à déclaration pour la création du forage profond dans le lotissement Le Clos des fées à Pollestres	16
---	----

Partenaires Etat Hors PO

Avis - Avis de publication d un concours sur titres interne pour le recrutement d un cadre de santé , 1 poste de cadre de santé filière infirmière, au centre hospitalier Paul Coste Floret de Lamalou les Bains	20
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2010257-0005 - Désignation de M Paul LANDRIC en qualité d'IDSR	22
Arrêté N °2010257-0006 - Désignation de Mme Béatrice CASTAING en qualité d'IDSR	24
Arrêté N °2010257-0007 - Désignation de Mme Nicole BOUDOU en qualité d'IDSR	26
Arrêté N °2010257-0008 - Désignation de M Luc HERNANDEZ en qualité d'IDSR	28

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2010259-0001 - Arrêté portant modification de la commission locale d information et de surveillance CLIS de 1 unité de traitement et de valorisation énergétique de Calce	30
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2010258-0009 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER CAPALLERE OLIVIER	33
--	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010253-0003

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 10 Septembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les tarifs de prestations pour
l'année 2010 du Centre Hospitalier Léon- Jean
GREGORY à Thuir.



ARRETE ARS LR / 2010-723

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY à Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;

VU l'arrêté ARS LR/2010-383 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du CH Léon-Jean GREGORY à THUIR;

ARRETE

EJ FINESS : 660780198
EG FINESS : 660000092

Article 1

Les tarifs applicables à compter du 16 septembre 2010 au **Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY à Thuir** sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	Temps complet	
13	Adultes	501,09€
14	Enfants	1000,77€
	Hospitalisation de jour	
54	Adultes	365,18 €
55	Enfants	898,67 €
	Hospitalisation de nuit	
60	Adultes	309,54 €
62	Enfants	600,32 €
	H A D : hospitalisation à domicile; placement familial ; appartements thérapeutiques. Tarif journalier	255,47 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le responsable du pôle soins hospitaliers de la direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY de Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 10 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010215-0010

**signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 03 Août 2010**

Délégation Territoriale de l'ARS

DGC 2010 - CPOM ADAPEI

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE ARS LR/2010-08
Du 3 août 2010

ARRETE
fixant le nouveau montant et la nouvelle répartition
pour l'exercice 2010 de la Dotation Globalisée Commune
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen de L'ADAPEI (FINESS : 660784604)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS /5C/DSS/1A/ 2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2 009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements « cretons » ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 4 mai 2010 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2010 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2009 entre l'Association Départementale des Amis et des Parents de Personnes Handicapées des PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI), la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi par Mme la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dotation globalisée commune actualisée des établissements et services médico-sociaux, financés par l'assurance maladie, gérés par l'association ADAPEI dont le siège social est situé Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à POLLESTRES (66450) est fixée pour l'exercice 2010 à 7 070 486 euros.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ETABLISSEMENTS	FINESS	DOTATION (€)
IME LES PEUPLIERS	660780420	2 870 943 €.
SESSAD LES PEUPLIERS	660784653	602 436 €.
MAS LE BOIS JOLI	660784737	3 312 372 €.
SERVICE DE SOINS EXTERNALISE	660784737	119 636 €.
SAMSAH	660006230	165 099 €.

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés € comme suit :

- **IME LES PEUPLIERS (108 332 €)** : en semi-internat, soit le produit de 33.13 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (8.86 €)

ARTICLE 3

- **MAS LE BOIS JOLI**: En application de l'article R 314-141 du Code d'Action Sociale et des Familles, le montant prévisionnel pour l'année 2010 des recettes du forfait journalier opposable aux familles s'élève à 262 118 euros (14 561 x 18 €)
- **SERVICE DE SOINS EXTERNALISES (2800 €)**

ARTICLE 4 : Compte tenu des recettes susvisées, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté (7 070 486 €) est ramenée à : 6 697 236 € (7 070 486 – 108 332 – 262 118 – 2 800)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2010 est égale à : 558 103€ .

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et le délégué territorial du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

LE DELEGUE TERRITORIAL

Signé

D. HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010252-0001

**signé par Directeur DDTM
le 09 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté Mouillage M DELHAYE Michel -
Anse de Terrimbo commune de Cerbere

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET
INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
Vu l'arrêté préfectoral N°2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé du 02 août 2010 ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

M. DELHAYE Michel demeurant Avenue de France (poste restante) – 66480 Le Perthus est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 712319**, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau. Le rayon d'évitage sera égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage. Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au: 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

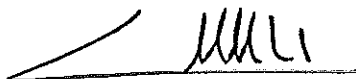
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien

Perpignan, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué Mer et Littoral



O. Lallemand

Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de mouillages individuels
de Peyrefite et Terrimbo

PLAN DE SITUATION

Banyuls

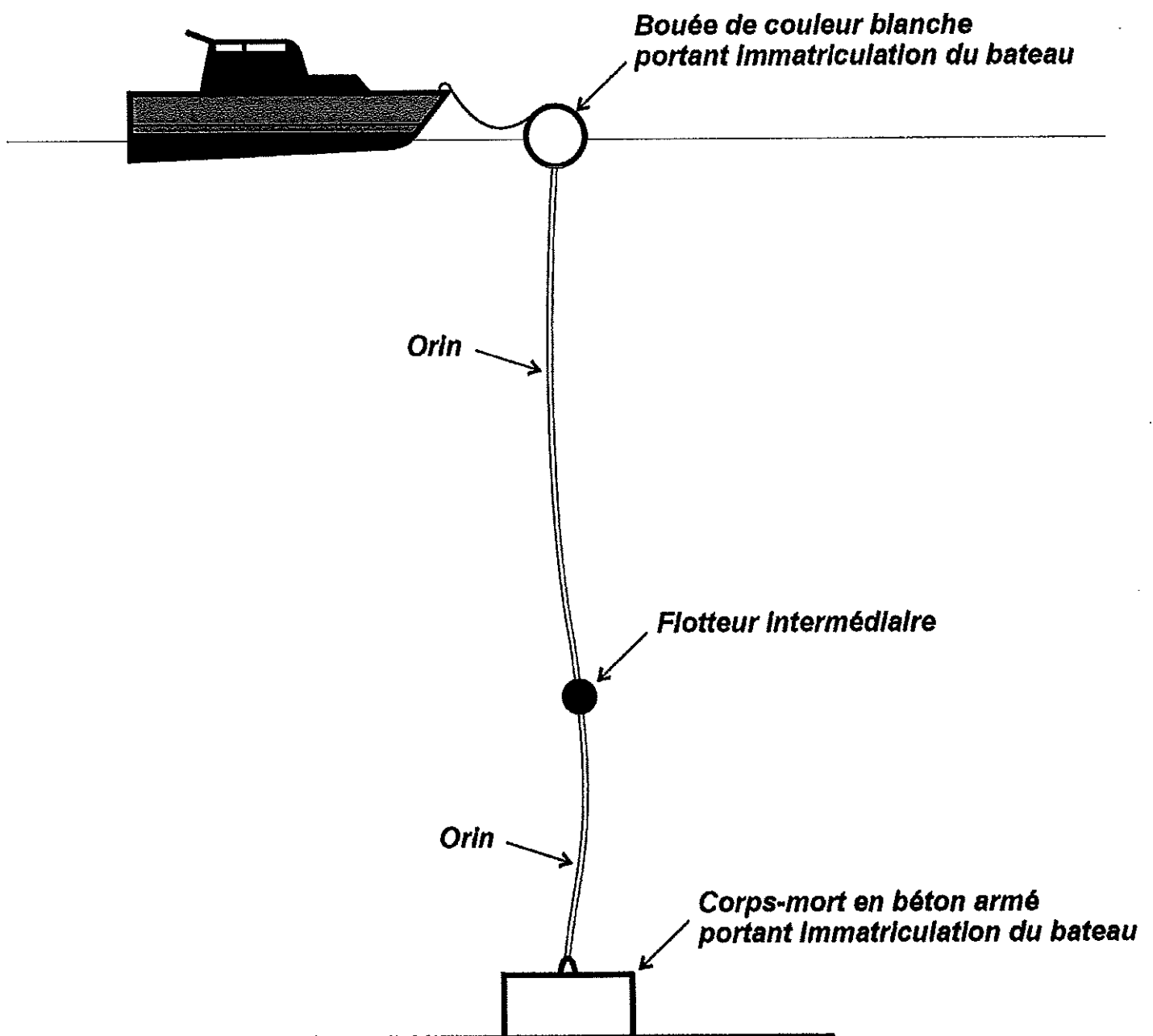
○
Zone de mouillage
plage de Peyrefite

○
Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010244-0005

**signé par Préfet
le 01 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté portant opposition à déclaration pour la
création du forage profond dans le lotissement
Le Clos des fées à Pollestres

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Gestion de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU

Nos Réf. : DC/
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.75.
☎ : 04.68.51.95.29.
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 1 SEP. 2010

ARRETE PREFECTORAL n°
portant opposition à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
(Eau et Milieux aquatiques) relative à la
création du forage profond dans le lotissement
du « Clos des Fées » à POLLESTRES destiné
à l'arrosage des espaces verts

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 640, 641, 642, et 644 du Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-3 et les articles L.214-1 et suivants ainsi que les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.211-71 qui définit les zones de répartition des eaux comme « ... *présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins...* » ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l' Environnement, reçu le 19 juillet 2010, présenté par monsieur le Député-Maire de POLLESTRES, et relatif à la réalisation d'un forage profond dans le lotissement communal du « Clos des Fées » à POLLESTRES destiné à l'arrosage des espaces verts ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu la politique d'opposition à déclaration présentée en Comité Stratégique de la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) des Pyrénées-Orientales du 19 décembre 2006 et approuvée par le Préfet le 02 janvier 2007 puis présenté au CODERST le 08 février 2007 ;

Vu ce document précisant que l'opposition sera proposée au Préfet lorsqu'un projet portera atteinte « à la garantie de l'approvisionnement et à la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine », considéré comme un enjeu prioritaire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 et particulièrement son orientation fondamentale n° 5E qui caractérise l'aquifère plio-quadernaire du Roussillon comme une ressource majeure départementale à préserver pour l'alimentation en eau potable ;

Vu également la mesure 5E-03 du SDAGE prescrivant de mobiliser les outils réglementaires afin de protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;

Vu la profondeur du projet et sa localisation à l'intérieur de la Zone de Répartition des Eaux « Aquifère Pliocène du Roussillon » définie par l'arrêté préfectoral n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 ;

Vu l'avis du Service de Police de l'Eau en date du 04 août 2010 ;

Considérant que le projet doit permettre de prélever plus de 9500 m³ d'eau par an ;

Considérant que l'aquifère qu'il est prévu de solliciter n'est pas suffisamment et régulièrement ré-alimenté pour permettre un prélèvement supplémentaire 9 500 m³ d'eau par an ;

Considérant que le projet, en aggravant le déficit quantitatif de la nappe, aggrave en outre les risques de contamination de cette ressource par drainage des eaux supérieures susceptibles de pollution ou d'être saumâtres ;

Considérant que les dispositions du projet ne sont pas compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, notamment l'orientation fondamentale n° 7 visant à « ... *atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ...* » ;

Considérant que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans le sens où il ne permet pas la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OPPOSITION À DÉCLARATION

En application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée le 19 juillet 2010 par Monsieur le Député-Maire de POLLESTRES concernant :

- la réalisation du forage profond dans le lotissement du « Clos des Fées » à POLLESTRES destiné à l'arrosage des espaces verts

relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le Préfet en recours gracieux, qui statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-34 du Code de l'Environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de POLLESTRES, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Député-Maire de POLLESTRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

**signé par Autres
le 16 Septembre 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Avis de publication d'un concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé, 1 poste de cadre de santé filière infirmière, au centre hospitalier Paul Coste Floret de Lamalou les Bains

AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

En application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et de l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé



Est vacant au sein du Centre hospitalier Paul Coste Floret de Lamalou-les bains (34240) :

1 poste de cadre de santé Filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature à l'emploi de cadre de santé stagiaire :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps correspondants au poste concerné, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps d'origine
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps concerné et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret
BP 3
34240 LAMALOU LES BAINS

Date limite de dépôt des candidatures : 27/10/2010

Pièces à joindre au dossier de candidature :

- Lettre de candidature et CV
- Copies des diplômes et titres

Lamalou les bains, le 27/8/2010

*Le Directeur,
R.KUHMEI*



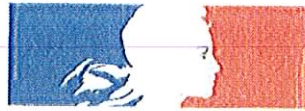
PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010257-0005

**signé par Directeur de Cabinet
le 14 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Désignation de M Paul LANDRIC en qualité
d'IDSR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

ARRÊTE PREFECTORAL n° du 14 SEP 2010

**Portant désignation
des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
du programme «AGIR pour la sécurité routière»**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personne dont le nom suit est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales :

M. Paul LANDRIC
15 rue Ludovic Massé
66140 Canet en Roussillon

Article 2^o

La validité du présent arrêté est de trois années à compter de sa signature

Article 3 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Perpignan, le 14 SEP 2010
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
LE PREFET,

Frédérique CAMILLÉRI

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010257-0006

**signé par Directeur de Cabinet
le 14 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Désignation de Mme Béatrice CASTAING en
qualité d'IDSR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

ARRÊTE PREFECTORAL n° du 14 SEP 2010

**Portant désignation
des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
du programme «AGIR pour la sécurité routière»**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personne dont le nom suit est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales :

Mme CASTAING Béatrice
1 rue Michel Carola
66140 Canet en Roussillon

Article 2^o

La validité du présent arrêté est de trois années à compter de sa signature

Article 3 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Perpignan, le 14 SEP 2010

LE PREFET, Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Frédérique CAMILLERI

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - 66954 PERPIGNAN CBDEX
Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
Renseignement : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



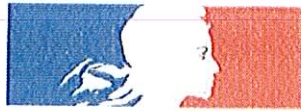
PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010257-0007

**signé par Directeur de Cabinet
le 14 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Désignation de Mme Nicole BOUDOU en
qualité d'IDSR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

ARRÊTE PREFECTORAL n° du 14 SEP 2010

**Portant désignation
des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
du programme «AGIR pour la sécurité routière»**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personne dont le nom suit est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales :

Mme Nicole BOUDOU
11 rue Vendemiaire
66450 Pollestres

Article 2^o

La validité du présent arrêté est de trois années à compter de sa signature

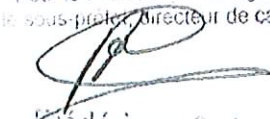
Article 3 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Perpignan, le 14 SEP 2010

Pour le Préfet et en délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

LE PREFET,


Frédérique CAUILLERI

Téléphone : Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX
Standard 04.68.51.66.66 Renseignement : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010257-0008

**signé par Directeur de Cabinet
le 14 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Désignation de M Luc HERNANDEZ en
qualité d'IDSR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

ARRÊTE PREFECTORAL n° du 14 SEP 2010

**Portant désignation
des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
du programme «AGIR pour la sécurité routière»**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personne dont le nom suit est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales :

M. HERNANDEZ Luc
2 ter rue Montesquieu
66600 Espira de l'Agly

Article 2^o


La validité du présent arrêté est de trois années à compter de sa signature

Article 3 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Perpignan, le 14 SEP 2010

LE PREFET, Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Frédérique CAMILLERI

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
Renseignement : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010259-0001

**signé par Secrétaire Général
le 16 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales**

Arrêté portant modification de la commission
locale d information et de surveillance CLIS
de l unité de traitement et de valorisation
énergétique de Calce



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des
Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

dossier suivi par Martine
FLAMAND

tél 04-98-51-68-62

fax 04-68-35-56-84

mail

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16-09-2010

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant modification de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de
l'Unité de Traitement et de Valorisation Energétique de CALCE**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, le livre V ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 5302/2006 du 23 novembre 2006 portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'unité de traitement des déchets avec valorisation énergétique de CALCE ;

VU le courrier transmis le 14 septembre 2010 par la société CYDEL groupe TIRU faisant connaître les modifications intervenues dans la société, et en particulier pour ce qui concerne le Président et le Directeur Général de la société ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté susvisé portant composition des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04.68.51.66.67

Arrêté N°2010259-0001 - 16/09/2010

Page 31

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté modifié du 23 novembre 2006 sont modifiées comme suit:

4. Collège de l'Exploitant :

- * M. Fernand ROIG, Président du Sydetom 66
- * M. Jean-Claude PERALBA, Vice-président du Sydetom 66
- * M. Guy LLOBET, directeur général des services du Sydetom 66
- * M. Michel DURAND, Président de Cydel
- * M. Pierre VANDEKERCKHOVE, directeur général de Cydel

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 23 novembre 2006 demeurent inchangées .

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales est chargé de l'application de cet arrêté dont copie sera transmise à chacun des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'unité de traitement des déchets avec valorisation de CALCE.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010258-0009

**signé par Directeur DDTEFP
le 15 Septembre 2010**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER CAPALLERE
OLIVIER

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/150910/F/066/S/054

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 06/09/2010 par l'entreprise CAPALLERE Olivier dont le siège social est situé 1 chemin du Clos – 66270 LE SOLER et représentée par : Monsieur Capallere Olivier en sa qualité d'auto-entrepreneur.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise CAPALLERE Olivier est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 15/09/2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise CAPALLERE Olivier est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise CAPALLERE Olivier est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Livraison de courses*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Assistance administrative*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

